Cahier des Clauses Administratives Particulières

A] INFORMATIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT		
Marché numéro	*(figure dans le courrier de notification)*	
Objet du marché	**TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET INSTALLATION D'UN POSTE DE LIVRAISON HTA POUR LE CHU D'ANGERS**	
Référence consultation	**DTEM2026-268MAPA_PDL2_HTA_CHU**	
Mode de passation	Procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique.	
Maître d'Ouvrage	CHU d'Angers - siret : 264 900 036 00015	N/A
Site géographique	CHU d'Angers	N/A
Référent administratif	Sophie PIGNON / Gaëlle QUIRION dtem@chu-angers.fr 02 41 35 38 50	N/A
Référent technique	Samson JUBIN / Baptiste GUERY sajubin@chu-angers.fr / baptiste.guery@chu-angers.fr	N/A
Allotissement	NON	0Article 3 -
Délai global d'exécution	11 MOIS	0Article 17 -

B] IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR *(coordonnateur en cas de groupement de commandes)*	
Désignation	**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS**
Représentant de l'Acheteur	Par délégation de la directrice générale, M. Thibaud ARNAULD DES LIONS, directeur des achats du GHT 49
Renseignements facturation	CHU d'Angers - siret : 264 900 036 00015 Code CHORUS : ATRAV
Désignation du comptable assignataire des paiements	M. Le trésorier principal 4 rue Larrey 49 933 ANGERS CEDEX 9 - t049004@dgfip.finances.gouv.fr - Tél : 02.41.35.43.15 - Fax : 02.41.35.43.12
Mois de remise des offres (M0)	DECEMBRE 2026

0 Table des matières

CHAPITRE I : GENERALITES 4

ARTICLE 1 - PARTIES AU CONTRAT 4
1.1 ACHETEUR 4
1.2 TITULAIRE 4
ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU MARCHE 5
2.1 OBJET DU MARCHE 5
2.2 REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE L'ETABLISSEMENT SUPPORT ET LES ETABLISSEMENTS PARTIES DU GHT 49 5
ARTICLE 3 - DIVISION EN LOTS 5
ARTICLE 4 - FORME DU MARCHE(S) 5
ARTICLE 5 - DECOMPOSITION EN TRANCHES OPTIONNELLES 5
ARTICLE 6 - DUREE DU MARCHE 5
ARTICLE 7 - PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 6
7.1 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6
7.2 PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE DU MARCHE 7
ARTICLE 8 - MAITRISE D'ŒUVRE, CONTROLE TECHNIQUE ET CSPS 7
8.1 MAITRISE D'ŒUVRE 7
8.2 CONTROLE TECHNIQUE 8
8.3 COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE 8
ARTICLE 9 - OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE 8
9.1 CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE 8
9.2 PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE 9
9.3 ASSURANCE 9
9.4 DISCRETION ET CONFIDENTIALITE 9
9.5 REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES SECURITES (RGPD) 9
ARTICLE 10 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT 10
10.1 CESSION DU MARCHE 10
10.2 EVOLUTION LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE 10

CHAPITRE II – PRIX ET REGLEMENTS 11

ARTICLE 11 - CONTENU ET CARACTERE DES PRIX 11
11.1 CONTENU DES PRIX DU MARCHE 11
11.2 FORME DES PRIX 11
11.3 TRAVAUX MODIFICATIFS 11
ARTICLE 12 - DECOMPTES MENSUELS ET FINAL 11
12.1 PRIX DE REFERENCE DU MARCHE 11
12.2 VARIATIONS DES PRIX DU MARCHE 11
12.3 APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AUTRES TAXES REGLEMENTAIRES 12
ARTICLE 13 - AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE 12
13.1 AVANCES 12
13.2 RETENUE DE GARANTIE 13
ARTICLE 14 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 13
14.1 FORMES PARTICULIERES DE PRESENTATION ET D'ENVOI DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS ET FINAL 13
14.2 PAIEMENTS AUX COTRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS 14
14.3 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS 15
14.4 MODE DE REGLEMENT 16
14.5 TITULAIRE ETRANGER 16

CHAPITRE III – EXECUTION 16

ARTICLE 15 - PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 16
15.1 DISPOSITIONS GENERALES 16
15.2 PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGES DES MATERIAUX ET PRODUITS 17
15.3 IMPLANTATION DES OUVRAGES 17
15.4 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX 17
15.5 PLAN D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS 17
15.6 COORDINATION DES TRAVAUX - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION 17
15.7 PRESENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER 18
ARTICLE 16 - HYGIENE ET SECURITE 18
16.1 SECURITE 18
16.2 HYGIENE HOSPITALIERE 18
16.3 SECURITE INCENDIE / PERMIS DE FEU 20
16.4 CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTIONS 20
ARTICLE 17 - DUREE D'EXECUTION 20
17.1 DELAIS DE BASE 20
17.2 PROLONGATION DES DELAIS 20
ARTICLE 18 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE 21
18.1 OBLIGATION D'IDENTIFICATION DES TRAVAILLEURS 21
18.2 DEVOIR DE VIGILANCE DU MAITRE D'OUVRAGE 21
18.3 EMPLOI DE TRAVAILLEURS ETRANGERS OU DETACHES 21
ARTICLE 19 - DEVELOPPEMENT DURABLE 21
19.1 CLAUSE D'INSERTION SOCIALE 21
19.2 OUVRIERS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES 22
19.3 CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 22
ARTICLE 20 - OBLIGATIONS RELATIVES A L'ORIGINE DES BIENS ET SERVICES FOURNIS DANS LE CADRE DU MARCHE 22
20.1 PROVENANCE DE CERTAINES TECHNOLOGIES « ZERO NET » 22
ARTICLE 21 - SOUS-TRAITANCE 23
ARTICLE 22 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX 23
22.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX 23
22.2 RECEPTION 23
22.3 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES 23
22.4 DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION 24
ARTICLE 23 - DELAIS DE GARANTIE 24
ARTICLE 24 - RESPONSABILITE 24
ARTICLE 25 - PRIME D'AVANCE OU PENALITES DE RETARD 24
25.1 PRIME D'AVANCE 25
25.2 PENALITES 25
ARTICLE 26 - RESILIATION DU MARCHE 26
26.1 MOTIFS DE RESILIATION 26
26.2 CONDITIONS ET MISE EN ŒUVRE 27
ARTICLE 27 - EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 28
27.1 EN CAS D'INEXECUTION DE LA PRESTATION EN COURS D'EXECUTION 28
27.2 APRES RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE 28
ARTICLE 28 - DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT 28

CHAPITRE VI – DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX 29

Chapitre I : Généralités

Préambule :

Le Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire (ci-après, le « GHT 49 ») a pour objet de créer les conditions d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge partagée et graduée des patients, dans le but d'assurer une égalité d'accès aux soins sécurisés et de qualité dans une logique de continuité du parcours de santé.

Les Etablissements suivants sont parties au Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire :

- Centre Hospitalier Universitaire d'Angers
- Centre Hospitalier de Cholet
- Centre Hospitalier de Saumur
- Centre de Santé Mentale Angevin CESAME
- Hôpital Intercommunal du Baugeois et de la Vallée
- Hôpital de la Corniche Angevine
- Centre Hospitalier de Doué la Fontaine
- Centre Hospitalier Layon-Aubance
- Centre Hospitalier Intercommunal Lys Hyrôme

Une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers comme établissement support du Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire.

L'article L.6132-3 3° du code de la santé publique dispose que l'Etablissement support du Groupement hospitalier de territoire assure la fonction achats pour le compte des Etablissements parties. L'article R.6132-16 du Code de la Santé Publique dispose que l'Etablissement support est chargé de :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat
- La planification des marchés
- La passation des marchés et des avenants

L'exécution propre du marché reste effective au sein de chaque établissement partie.

Les spécificités de chaque établissement partie sont précisées dans ce dossier de consultation.

De ce fait dans cette consultation, le terme CHU d'Angers désigne l'établissement support du Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire.

Article 1 - Parties au contrat

1.1 Acheteur

Centre hospitalier universitaire d'ANGERS (CHU ANGERS) situé 4 rue Larrey 49933 ANGERS CEDEX 9

Etablissement public de santé,

Etablissement support du Groupement hospitalier de territoire de Maine-et-Loire (« GHT 49 »),

Ci-après désigné « l'Acheteur ».

1.2 Titulaire

Le « Titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'Acheteur. Il est dûment identifié à l'acte d'engagement [rubrique B].

Lorsque le Titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, l'acte d'engagement mentionne l'identité du mandataire, la composition et la nature du groupement. Si le groupement est conjoint,

l'acte d'engagement [rubrique B] indique si le mandataire est solidaire ou non, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'Acheteur.

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis à vis de l'Acheteur, et coordonne les prestations. Le mandataire assiste à toutes les réunions éventuellement prévues par le marché.

Article 2 - Description du marché

2.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations suivantes :

TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET INSTALLATION D'UN POSTE DE LIVRAISON HTA POUR LE CHU D'ANGERS

La nature des travaux ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au CCTP.

2.2 Répartition des compétences entre l'établissement support et les établissements parties du GHT 49

En sa qualité d'établissement support du GHT 49, le CHU d'Angers est compétent pour :

- Elaborer la politique et les stratégies d'achat, planifier les marchés,
- Procéder, dans le respect des règles prévues par les différents textes liées à la commande publique, à l'organisation de la procédure de passation du marché,
- Signer et notifier le marché,
- Procéder, pendant la phase d'exécution du marché, à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché,
- Réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché,
- Prononcer la résiliation du marché,
- Gérer les relations précontentieuses formées par ou contre le Groupement Hospitalier de territoire de Maine et Loire, à l'exception des litiges courants propres à chaque établissement partie et des recours contentieux formés par ou contre un établissement partie.

Les autres compétences, notamment l'exécution technique financière des marchés (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, règlement des factures, admission des déclarations de sous-traitance), relèvent des établissements partie.

Article 3 - Division en lots

Le présent marché n'est pas alloti.

Article 4 - Forme du marché(s)

Il s'agit d'un marché de travaux.

Article 5 - Décomposition en tranches optionnelles

Sans objet.

Article 6 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée prévisionnelle de **11 mois** à compter de sa date de notification.

La notification du marché vaut ordre de service de démarrage de la période de préparation et des travaux.

Cette durée inclut les prévisions pour intempéries et congés annuels ainsi que la période de préparation.

Marchés de prestations similaires :

Conformément à ce qui est prévu à l'article R.2122-7 du code de la commande publique, pour les marchés de travaux, constituant des options au sens du droit communautaire, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, l'Acheteur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés de réalisation de prestations similaires avec le(s) Titulaire(s) de ce marché.

Article 7 - Pièces contractuelles du marché

7.1 Pièces constitutives du marché

Le marché est régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- la lettre de notification du marché et, le cas échéant, son accusé réception ;
- l'acte d'engagement ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes :
 - Présentation des DOE ;
- les autres modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes :
 - N°01 – Plan d'implantation des locaux de la centrale d'énergie
 - N°02 – Plan d'implantation du PDL1
 - N°03 – Plan arrivée câbles ENEDIS
 - N°04 – Plan de masse centrale
 - N°05 – Plan des terres
 - N°06 – Plans de structure du bâtiment
 - N°07 – Plan de la loge GEM modifiée
 - N°08 – Plan réseaux sous dalle
 - N°09 – Planning des travaux
 - Annexe 1 – Synoptique HTA
 - Annexe 2 – Synoptique HTA simplifié
 - Annexe 3 – Schémas électriques PDL1
 - Annexe 4 – Fiche séquélec GP17
 - Annexe 5 – Fiche séquélec F20
 - Annexe 6 – Fiche technique Bague Roxtec H3 UG
- le plan de prévention mentionné à l'article 16.1 du C.C.A.P. ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (arrêté du 30 mars 2021, JORF n°78 du 1er avril 2021, texte n°19) dans sa version modifiée applicable à la date de lancement de la consultation ;
- les Cahiers des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) applicables aux marchés de travaux de bâtiment passés au nom de l'Etat ;
- Le programme ou calendrier détaillé d'exécution des travaux ;
- l'offre technique du Titulaire ;
- la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (ci-après la « DPGF »), sous réserve de ce qui est précisé ci-après ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

Il est précisé que :

- La DPGF n'a de valeur contractuelle que pour ce qui concerne le règlement d'acomptes à l'entrepreneur et le règlement des travaux non prévus dans les conditions fixées à l'article 11.3 présent CCAP
- Il n'est pas établi de préséance au sein du dossier technique entre les pièces écrites (C.C.T.P et/ou C.C.TC.) et les pièces graphiques (plans, coupes, façades, détails, schémas) ces documents étant complémentaires. Cependant, la série des plans architecte prime sur la série des plans techniques en ce qui concerne la disposition et les caractéristiques dimensionnelles des locaux.
- Les pièces générales (CCAG, CCTG…), bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier de marché, sont réputées connues des parties contractantes qui en reconnaissent le caractère contractuel.
- Seul l'exemplaire du contrat conservé dans les archives de l'administration fait foi.

Les conditions générales de vente (ou d'achat) sont inopposables au pouvoir adjudicateur.

7.2 Pièces à délivrer au Titulaire du marché

7.2.1 *Forme des notifications*

Il est fait application des dispositions des articles 3 et 4 du CCAG-TRAVAUX avec les précisions qui suivent.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-TRAVAUX, la notification du marché comprend uniquement un exemplaire de l'acte d'engagement et de ses annexes.

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en Titulaire.

7.2.2 *Notifications du marché et de ses modifications*

La notification du marché et de ses modifications est effectuée par le biais du profil d'acheteur, ou à défaut, dans les conditions prévues à l'article 3.1.1 du CCAG-TRAVAUX.

L'adresse électronique faisant foi pour la notification est celle renseignée par le Titulaire dans son compte utilisateur du profil d'acheteur, dont il fait usage pour le dépôt de son offre.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, le Titulaire est réputé avoir reçu la notification à la date de la première consultation du document qui lui a été ainsi adressé, ou à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

7.2.3 *Nantissement et cession de créance*

Le Titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit à l'Acheteur. Il reçoit alors de la part de ce dernier, soit une copie de l'original du marché public délivrée en unique exemplaire, soit un certificat de cessibilité, transmis par l'organisme bénéficiaire de la cession au comptable assignataire des paiements. Il est à noter que l'Acheteur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et 61 du code de la commande publique est le représentant légal de l'Acheteur.

Article 8 - Maîtrise d'œuvre, Contrôle technique et CSPS

8.1 Maîtrise d'Œuvre

Le Maître d'œuvre (Direction de la Gestion du Patrimoine du CHU d'Angers) est chargé du contrôle de la réalisation des travaux.

8.2 Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique au sens des articles L.125-1 et suivants du code de la construction.

Un contrôleur technique intervient donc dans les conditions de l'article L.125-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et du décret n°99-443 du 28 mai 1999 (Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de contrôle technique).

La désignation du contrôleur technique est en cours.

Les missions confiées au contrôleur technique sont décrites ci-dessous :

- **MISSIONS DE BASE** :
 - MISSION « L » relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables.
 - MISSION « S » relative aux conditions de sécurité des personnes dans les constructions :
 - MISSION « STI » relative à la sécurité des personnes dans les immeubles du secteur tertiaire ou de l'industrie

- **MISSIONS COMPLEMENTAIRES :**
 - MISSION « P1 » relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés.
 - MISSION « LE » relative à la solidité des existants.
 - MISSION de vérification initiale des installations électriques avant mise en service.

Au stade de l'exécution des travaux, le contrôleur technique a pour mission de s'assurer que les vérifications techniques incombant à chacun des constructeurs (Maître d'œuvre, entreprises) s'effectuent de manière satisfaisante, et il en rend compte au Maître d'Ouvrage.

8.3 Coordination Sécurité et Protection de la Santé

La présente opération n'est pas soumise à l'obligation de coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil prévue à l'article L. 4532-2 du code du travail.

Article 9 - Obligations générales du Titulaire

9.1 Changements affectant le Titulaire

Le Titulaire s'engage à informer le Maitre d'Ouvrage de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter
- la forme de l'entreprise
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- son adresse ou son siège social
- la cession d'une ou de différentes activités
- l'acquisition d'une nouvelle activité
- ses coordonnées bancaires.

Le Titulaire fait parvenir à l'Acheteur son numéro unique d'identification de l'entreprise (numéro SIREN délivré par l'INSEE) ou s'il est établi à l'étranger, un document délivré par l'autorité administrative ou judiciaire compétente de son pays d'origine ou d'établissement attestant de l'absence de cas d'exclusion, une photocopie de l'extrait du journal des annonces légales et un relevé d'identité bancaire ou de caisse d'épargne.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le Maitre d'Ouvrage ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification de la modification du contrat.

9.2 Protection de la main-d'œuvre

Le Titulaire se doit de respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise.

Il est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

9.3 Assurance

9.3.1 *Assurances du Titulaire*

Il est fait application de l'article 8 du CCAG-TRAVAUX.

Le Titulaire souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et/ou professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages de toutes natures (corporels, matériels ou immatériels) occasionnés par l'exécution du marché. Le Titulaire s'engage à s'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que ses cotraitants et sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont Titulaires :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- D'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires d'une destruction des ouvrages avant réception,
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-5 du code civil.

9.3.2 *Assurances du Maitre d'Ouvrage*

Le maître d'ouvrage n'a pas contracté d'assurance spécifique pour ce chantier.

9.4 Discrétion et confidentialité

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations relatives à la confidentialité mentionnées à l'article 5.1 du CCAG-travaux, avec les précisions qui suivent.

Notamment, le Titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché. Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposés ou éventuels sous-traitants. En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans indemnité.

L'acheteur s'engage pour sa part à respecter le caractère confidentiel des données protégées par le secret industriel et commercial, notamment des méthodes, procédés, et savoir-faire employés par le Titulaire, que celui-ci aurait désigné comme telles dans le cadre de l'exécution du marché et à faire respecter par son personnel la même obligation de confidentialité.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent marché, et ce pour une durée de cinq (5) ans.

9.5 Règlement européen sur la protection des données Sécurités (RGPD)

Le Titulaire du marché s'engage à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (« le règlement européen sur la protection des données (RGPD) »).

Article 10 - Modifications en cours d'exécution du contrat

Outre les stipulations relatives au prix, à la durée ou au fractionnement du marché, le présent marché comprend des clauses de réexamen au sens de l'article R.2194-1 du code de la commande publique :

10.1 Cession du marché

Le Titulaire s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations nés du présent marché à un tiers quelconque sans autorisation préalable de l'Acheteur.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire devra fournir :

- une déclaration sur l'honneur attestant que le cessionnaire ne tombe pas sous le coup d'un motif d'exclusion de la procédure de passation, prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique (formulaire DC1 complété) ;
- le numéro unique d'identification de l'entreprise (numéro SIREN délivré par l'INSEE) ou pour une entreprise établie à l'étranger, un document délivré par l'autorité administrative ou judiciaire compétente de son pays d'origine ou d'établissement attestant de l'absence de cas d'exclusion ;
- les pouvoirs des personnes habilitées à engager le cessionnaire ;
- l'attestation sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale et datant de moins de six mois ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- les autres documents établissant son aptitude à exercer l'activité professionnelle, ses garanties économiques et financières, techniques et professionnelles lui permettant d'assurer la bonne exécution du marché pour la durée restante de celui-ci ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

La cession étant subordonnée à l'autorisation prévue au présent article, l'Acheteur se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

L'Acheteur se prononce sur l'agrément du cessionnaire au plus tard un mois après réception de la demande d'agrément, étant précisé que l'Acheteur ne peut refuser une demande d'agrément que si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

10.2 Evolution législative ou réglementaire

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

En cas de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le Titulaire pourra proposer une modification des fournitures ou prestations de son offre initiale, au prix contractuel.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du Titulaire, affectant l'exécution du marché que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le représentant de l'Acheteur pourra négocier de bonne foi une modification en cours d'exécution du marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation. En cas de refus de la part du Titulaire, le marché sera résilié sans indemnisation et à ses torts exclusivement.

Chapitre II – Prix et règlements

Article 11 - Contenu et caractère des prix

11.1 Contenu des prix du marché

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des dépenses mentionnées à l'article 9.1 du CCAG-TRAVAUX.

11.2 Forme des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire pour l'ensemble du marché.

11.3 Travaux modificatifs

Le prix global forfaitaire sera diminué ou augmenté de la valeur des travaux non exécutés ou exécutés en plus sur ordre de service du Maître d'œuvre.

Ne pourront être considérés comme travaux en plus, que les travaux ayant fait l'objet d'un ordre de service avant leur exécution.

Les travaux en moins seront évalués sur la base des prix unitaires de la DPGF.

Les prix des travaux en plus seront fixés comme suit :

a) S'ils concordent avec des ouvrages portés dans la DPGF, aux prix unitaires figurant dans cette décomposition.
b) S'ils sont assimilables à des ouvrages portés dans la DPGF, aux prix unitaires figurant dans cette décomposition.
c) A défaut, en cas d'ouvrages spéciaux, par négociation entre le Titulaire et l'Acheteur.

Lorsque l'Acheteur et le Titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant au marché (conformément aux dispositions des articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique).

Article 12 - Décomptes mensuels et final

Les projets de décompte seront obligatoirement présentés conformément au modèle résultant des stipulations prévues au CCAG-TRAVAUX et qui sera transmis en temps utile aux entrepreneurs. Les décomptes non-conformes à ce modèle seront refusés par le maitre d'œuvre. Le Titulaire est tenu de présenter chaque mois le décompte des travaux exécutés durant le mois précédent.

12.1 Prix de référence du marché

Les prix de référence du marché sont les prix HT qui figurent dans la D.P.G.F. Ces prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres renseigné en page de garde du présent document [rubrique B]. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

12.2 Variations des prix du marché

Les prix sont mensuellement révisés par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

Intitulé	Formule
ELECTRICITE	Cn = 15,00% + 85,00% (In/Io)

dans laquelle Io, I1o,..., Ino et In, I1n,..., Inn sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n. Z1,..., Zn étant le pourcentage (%) par rapport à la partie variable.

L'index de référence I, publié mensuellement au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ou au Moniteur des travaux publics et du bâtiment, est le suivant :

Index	Libellé
BT47	Electricité

Appliqués aux prix :

Intitulé	Index	Prix concernés
ELECTRICITE	BT47	Tous les prix

IMPORTANT : Le coefficient de révision se calcule suivant les prescriptions de l'article 10.5 du CCAG-TRAVAUX : calculs intermédiaires avec 4 décimales et le coefficient est arrondi au millième supérieur.

Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG-TRAVAUX, la date d'établissement du prix initial est réputée être celle du mois limite de remise des offres finales, mentionné en page 2 [rubrique C] du présent document.

Dans le cas où un indice ne serait plus publié, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, la substitution d'indice est effectuée par voie d'avenant.

Révision provisoire : à chaque décompte, le Titulaire pourra faire apparaître une révision provisoire en utilisant les derniers index connus au moment de l'établissement du décompte.

12.3 Application de la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes règlementaires

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Les taxes règlementaires, autres que la TVA, doivent être intégrées au prix unitaire HT du candidat. Aucune taxe règlementaire ne pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire en cours d'exécution du marché. Cela s'appliquera également en cas d'application d'une nouvelle taxe, sauf disposition réglementaire ou législative contraire.

Article 13 - Avances et retenue de garantie

13.1 Avances

Il est fait application de l'option B prévue à l'article 10.1 du CCAG-TRAVAUX.

Conformément aux dispositions de l'article R.2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire du marché lorsque le montant initial de ce marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50.000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, sauf renoncement du Titulaire porté à l'acte d'engagement [rubrique B].

Le montant de cette avance est égal à 5% du montant initial T.T.C. du marché ou de la tranche affermie, si la durée est inférieure ou égale à douze (12) mois. Si la durée est supérieure à douze (12) mois, le montant de l'avance est égal à : (montant initial du marché ou de la tranche affermie T.T.C. x 12 mois / durée du marché en mois) x 5 %.

L'avance sera mandatée au vu d'un projet de décompte présenté par le Titulaire. Le paiement de l'avance interviendra dans le délai de 50 jours compté à partir de la plus tardive des deux dates suivantes : date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution d'une part, date de réception par le maître d'œuvre du décompte n° 1 précité d'autre part.

L'avance n'est ni actualisable, ni révisable.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des travaux exécutés par le Titulaire, régie exclue, qui figure à un décompte mensuel atteint ou dépasse soixante-cinq pour cent (65 %) de sa part du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingt pour cent (80 %).

Dans le cas d'un groupement dont les paiements ne sont pas faits à un compte unique, conformément à l'article 10.7.3 du CCAG-TRAVAUX, le calcul du montant des avances est fait pour chaque part du marché faisant l'objet d'un paiement individualisé.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé à l'article R.2191-3 du code de la commande publique pour le versement de l'avance (50.000 € HT).

Le versement de cette avance et son remboursement sont effectués selon les mêmes modalités que pour le Titulaire du marché ; l'entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le Titulaire sous-traite une part de son marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, il rembourse la part de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées faisant l'objet d'un paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le Titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial.

Le Titulaire peut refuser le versement de l'avance ; dans ce cas, le candidat le précise dans l'acte d'engagement.

Il ne sera pas accordé d'avance supplémentaire à celle décrite ci-dessus.

13.2 Retenue de garantie

Il sera appliqué une retenue de garantie de 5 % du montant initial des travaux, augmenté du montant des travaux modificatifs éventuels. Cette retenue de garantie sera restituée, si le Titulaire du marché a rempli toutes ses obligations, dans le mois suivant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles R.2191-36 à R.2191-41 du code de la commande publique. Elle est libérée dans les conditions de l'article R.2191-42 du code de la commande publique.

Le Maître d'Ouvrage refuse la substitution à la garantie à première demande par une caution personnelle et solidaire.

Article 14 - Modalités de règlement des comptes

Conformément à l'article 10 du CCAG-TRAVAUX, le règlement des comptes du marché se fait par acomptes mensuels versés au fur et à mesure de l'exécution du marché.

14.1 Formes particulières de présentation et d'envoi des projets de décomptes mensuels et final

14.1.1 *Forme et présentation des projets de décomptes*

Le projet de décompte sera établi sur la base des documents contractuels correspondants et conformément aux dispositions fixées à l'article 12.1 du CCAG-TRAVAUX.

Le projet de décompte comportera les indications minimales ci-après :

- La date d'envoi du projet au maître d'œuvre,
- La désignation des parties contractantes,
- Le rappel des coordonnées bancaires,
- Le numéro et la date du marché,
- L'intitulé du marché faisant l'objet de la demande de paiement,
- Le numéro de la situation et le mois d'exécution des travaux correspondants,
- Les prix H.T. indiqués au marché (exprimés en prix de base),

- Le montant de la T.V.A.,
- Le prix T.T.C.,
- Le cas échéant, la référence de l'ordre de service,
- Le cas échéant, les attestations de délégations de paiement pour les sous-traitants,
- Le cas échéant, le calcul de l'actualisation ou révision.

Après achèvement des travaux, l'entrepreneur présentera un projet de décompte final des travaux exécutés, décomposant les travaux comme suit :

- 1ère partie : travaux prévus au marché,
- 2ème partie : travaux modificatifs.

La première partie de ce décompte devra reproduire intégralement la décomposition du prix global forfaitaire.

La deuxième partie comportera :

a) Les travaux en moins initialement compris dans le prix global forfaitaire,

b) Les travaux en plus décomposés suivant leur mode de règlement dans les conditions fixées à l'article 11.3 du présent C.C.A.P.

14.1.2 *Remise des projets de décomptes au Maitre d'Ouvrage*

Les projets de décomptes sont adressés sur la plateforme CHORUS PRO à :

CHU d'Angers
4 rue Larrey
49933 ANGERS Cedex 9

Les projets de décompte seront obligatoirement présentés conformément au modèle résultant des dispositions prévues au CCAG-TRAVAUX. Les décomptes non conformes à ce modèle seront refusés par l'Acheteur. Le Titulaire est tenu de présenter chaque mois le décompte des travaux exécutés durant le mois précédent.

14.2 Paiements aux cotraitants et sous-traitants

14.2.1 *Répartition des paiements*

L'acte d'engagement indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter sauf dans le cas d'un groupement solidaire avec paiement sur un compte unique (cf. rubrique B de l'acte d'engagement).

14.2.2 *Modalités de paiement des cotraitants*

Pour le paiement des cotraitants, en cas de groupement d'entreprises ayant opté pour un paiement sur des comptes séparés, il sera fait application de l'article 12.5.1 du CCAG-TRAVAUX. Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En conséquence, chaque décompte sera décomposé en autant de parties qu'il y aura de cotraitants à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations à réaliser par ce cotraitant.

Il est rappelé (article 12.5.2 du CCAG-TRAVAUX) que le mandataire du groupement est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général. Sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

14.2.3 *Modalités de paiement direct aux sous-traitants*

Le sous-traitant adresse sa demande de paiements libellée au nom du Maître d'Ouvrage, au Titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé. Le Titulaire dispose de 15 jours conformément à l'article R.2193-12 du code de la commande publique pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant et d'autre part au Maître d'Ouvrage.

En cas d'accord, le Titulaire du marché joint au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

14.3 Présentation des demandes de paiements

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 12 du CCAG-TRAVAUX.

14.3.1 *Facture électronique*

Les factures sont transmises sous forme électronique conformément aux articles L.2192-1 et L.2192-2 du code de la commande publique.

Le dépôt, la transmission et la réception des projets de décomptes sont donc obligatoirement effectués via le portail gratuit de facturation CHORUS PRO à l'adresse suivante : **https://chorus-pro.gouv.fr**

L'utilisation du portail de facturation par le Titulaire, est exclusive de tout autre mode de transmission. Si le Titulaire transmet une facture en dehors du portail de facturation, l'Acheteur rejette la facture après avoir invité le Titulaire à utiliser le portail. Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Le numéro SIRET du Maître d'Ouvrage ainsi que le code du service permettant de connaitre le lieu de dépose des factures sous Chorus Pro, sont renseignés en page de garde du présent document [rubrique B].

14.3.2 *Dépôt de la facture électronique*

La facture électronique doit obligatoirement comporter, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture,
- La dénomination sociale, numéro SIRET et adresse du Titulaire,
- La désignation sociale et adresse du destinataire de la facture, son numéro SIRET,
- La mention du code du service en charge du paiement,
- Le numéro de facture,
- Le numéro de marché et son objet,
- Le cas échéant, le numéro du bon de commande en vertu duquel la facture est émise, et dans les autres cas, le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique,
- L'identité bancaire ou postale telle que précisée sur l'acte d'engagement,
- La date de livraison ou d'exécution des travaux,
- La quantité et la dénomination précise des travaux réalisées,
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou des prestations ou travaux réalisées ou, lorsqu'il y a lieu le prix forfaitaire,
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- Le cas échéant, l'identification du représentant fiscal de l'émetteur de la facture,
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service sera exigé par le centre hospitalier.

Code Service : ATRAV

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Les factures et autres demandes de paiement sont établies à l'ordre du Maître d'Ouvrage.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au dernier jour de la période faisant l'objet de la facturation.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

14.4 Mode de règlement

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire des paiements est le comptable public du Maître d'Ouvrage identifié en début de document [rubrique B].

Les sommes dues sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement de l'avance ou de l'acompte éventuel.

Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le Titulaire du marché, au bénéfice d'intérêts moratoires. Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai de règlement, jusqu'au jour de mise en paiement inclus. Ils sont calculés sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 8 points. Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40€. Cette indemnité s'ajoute au montant des intérêts moratoires dus.

Il est précisé que tout retard imputable au Titulaire dans la production des pièces demandées ou la modification des informations erronées a pour conséquence la suspension du délai de paiement, notamment dans les cas suivants :

- modification de la raison sociale,
- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- non-respect des libellés et/ou unités de facturation mentionnés au bordereau des prix,
- facturation avant service fait…

14.5 Titulaire étranger

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi, supports de formation, doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Chapitre III – Exécution

Article 15 - Préparation – coordination et exécution des travaux

15.1 Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables, telles que visées au CCTP, étant celles en vigueur à la date de lancement de la consultation).

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations résultant des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

15.2 Provenance - Qualité - Contrôle et prise en charges des matériaux et produits

15.2.1 *Provenance des matériaux et produits*

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

15.2.2 *Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits*

Le C.C.T.P. et ses généralités définissent les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-TRAVAUX et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le Titulaire est tenu de présenter sur place, sur demande du maître d'œuvre, les échantillons de matériaux, de fournitures et appareils qu'il se propose d'utiliser. Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et le Titulaire sur des dispositions différente, les vérifications de qualité sont assurées par le Maître d'œuvre assisté du bureau de contrôle.

Dans le cas où ces vérifications donneraient des résultats insatisfaisants, le coût de vérification serait à la charge du Titulaire jusqu'à l'obtention du résultat souhaité.

15.3 Implantation des ouvrages

15.3.1 *Piquetage général*

L'implantation des bâtiments et ouvrages sera effectuée par le Titulaire, contradictoirement avec le maître d'œuvre avant le commencement des travaux correspondants.

15.3.2 *Piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés*

Il sera effectué par le Titulaire, si nécessaire pour des raisons de sécurité.

15.4 Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des travaux. La durée de la période de préparation est fixée dans le programme ou calendrier d'exécution des travaux.

Le programme ou calendrier prévisionnel d'exécution des travaux s'applique jusqu'à adoption du document définitif dans les conditions décrites à l'article 28 du CCAG-TRAVAUX.

Le délai de réalisation des travaux est défini dans l'offre du Titulaire.

Le calendrier d'exécution peut être modifié en cours de chantier par ordre de service ou par avenant pour tenir compte d'éventuels travaux modificatifs décidés avec le Maitre d'Ouvrage.

15.5 Plan d'exécution - Notes de calculs

Les plans d'exécution et les notes de calculs seront établis par le Titulaire selon les dispositions du C.C.T.P.

15.6 Coordination des travaux - Conditions particulières d'exécution

Chaque fin de semaine, le Titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets. Il doit réaliser l'évacuation de ses propres déblais. Il a aussi la charge du nettoyage et de la remise en état des installations qu'il a salies ou abîmées.

Il est précisé que le maître d'ouvrage fournira à titre gratuit l'eau et l'électricité.

Le règlement du solde du marché du Titulaire est subordonné à la justification qu'il a bien rempli toutes ses obligations.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

15.7 Présence aux réunions de chantier

Toute entreprise intervenante devra déléguer un représentant qualifié et en mesure d'engager la responsabilité de l'entreprise aux réunions de chantier sur convocation du Maître d'Œuvre. Les absences non justifiées pourront entraîner l'application d'une pénalité forfaitaire prévue à l'article 25.2.5 du présent C.C.A.P.

Article 16 - Hygiène et Sécurité

Les dispositions correspondantes sont décrites dans le C.C.T.P.

16.1 Sécurité

En l'absence de coordination Sécurité et Protection de la Santé, les dispositions des articles R. 4511-1 à R. 4515-1 du code du travail s'appliquent.

Le Maitre d'Ouvrage définit une politique de sécurité des personnes lors des interventions d'entreprises extérieures dans son établissement. Cette politique se traduit par l'application de différentes procédures que les Parties devront respecter.

Un plan de prévention est établi pour tout marché dont l'exécution implique un temps d'intervention égal ou supérieur à 400 heures par an ou consiste en des travaux dangereux listés par arrêté.

Le plan de prévention est complété et signé par le Titulaire à la demande de l'établissement partie. L'inspection commune préalable à l'établissement du plan de prévention doit être réalisée au plus tard à la date de démarrage de l'exécution des prestations.

Le plan de prévention acquiert une valeur contractuelle à la date de sa signature par les deux Parties.

Le Maitre d'Ouvrage se réserve la possibilité de suspendre l'exécution de la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en œuvre, par le Titulaire du marché, des dispositions correctives nécessaires.

16.2 Hygiène hospitalière

Compte tenu de l'utilisation des locaux environnants durant les travaux, l'entreprise devra prévoir des protections adaptées à la spécificité de ses travaux afin d'éviter au maximum le bruit, les vibrations et les poussières. Le Maître d'œuvre peut être amené, à tout moment, sans mise en demeure préalable, à faire exécuter lesdits travaux en dehors des heures ouvrables.

De plus, elle devra systématiquement isoler le secteur de travaux susceptible de dégager de la poussière en dehors de la zone chantier, par tous les moyens appropriés.

Pour chaque chantier, le centre hospitalier transmettra le type de cloisonnement à mettre en œuvre, il sera installé des cloisons de chantier isophoniques et parfaitement étanches à la poussière afin de perturber le moins possible les activités à proximité. Un test fumigène sera réalisé après montage des cloisons de chantier afin de s'assurer de l'étanchéité. Le test sera réalisé par le centre hospitalier et contrôlé par le service technique.

Des tests fumigènes pourront être réalisés en cours de chantier afin de vérifier le maintien de l'étanchéité des cloisons.

Suivant les préconisations définies par l'UPLIN et transmises par le centre hospitalier, les entreprises devront prévoir le matériel adapté pour limiter la poussière, de type aspirateur avec filtration HEPA et embout de perçage, fourniture et pose de tapis de sol attrape poussière, la fourniture et le port de sur-chaussures, le port de tenue propre dans les services…

Le Maître d'œuvre pourra demander toutes protections complémentaires au frais de l'entreprise pour répondre à cette contrainte.

Le responsable de l'entreprise extérieure s'assure auprès du responsable technique du centre hospitalier que le responsable du service dans lequel, ou bien à proximité duquel, il doit intervenir, a bien été informé.

En début de marché, une réunion d'information des ouvriers de toutes les entreprises (incluant les sous-traitants) intervenant sur l'établissement sera organisée afin de garantir la bonne mise en œuvre des consignes d'hygiène hospitalière pour leur permettre d'intervenir sur le site. A l'issue de cette formation, une attestation sera transmise individuellement permettant d'intervenir sur le centre hospitalier.

16.2.1 *Purge des points d'eau pendant les travaux*

Pendant toute la durée des travaux, une entreprise sera désignée pour effectuer une purge journalière de chaque point d'eau pendant 2 min.

16.2.2 *Travaux extérieurs*

En cas de travaux pouvant être à l'origine d'un dégagement de poussières (risque aspergillaire) des mesures devront être mises en place et validées par le centre hospitalier tel que :

- Evacuation des gravats en continu afin de ne pas stocker sur place.
- En cas exceptionnel d'impossibilité d'évacuation, le stockage des terres et gravats pourra être réalisé sur site après validation par le centre hospitalier. Si tel est le cas le stockage devra être bâché.
- Tous les travaux de terrassement ou de démolition à l'extérieur des bâtiments devront être réalisés en atmosphère humide (arrosage, pulvérisation, brumisation,…). De même, les terres décapées ou les matériaux de chantiers ne pourront pas être stockés sans précaution (arrosage régulier, bâchage, engazonnement provisoire,…). Les tuyaux d'arrosage non utilisés devront être purgés régulièrement ou vidés et enlevés du chantier pour éviter le risque de développement bactérien dans ces mêmes tuyaux.

16.2.3 *Travaux dans l'enceinte du service*

En cas de travaux dans l'enceinte d'un service, des mesures devront être mises en place et validées par le centre hospitalier tel que :

- Isolement de la zone de travail du reste du service, vérification de l'étanchéité des cloisons de protection par un test fumigène. Les portes des locaux et des gaines techniques non concernés par les travaux devront être fermées et scotchées pour limiter leur empoussièrement.
- Organisation des déplacements des personnels à l'intérieur du bâtiment, limitation des entrées et sorties. Le port d'une tenue propre et de sur-chaussure (fourniture à la charge du Titulaire) en dehors de la zone chantier est obligatoire.
- Pendant et à la fin des travaux : nettoyage humide et dépoussiérage minutieux, avec du matériel adapté appartenant à l'entreprise.
- Evacuation régulière des déchets dans des sacs hermétiquement fermés.
- Respecter les organisations prévues pour l'approvisionnement du chantier et l'évacuation des déchets.
- Lors de l'évacuation des gravats, les voiries devront rester propres, l'entreprise devra procéder à un nettoyage des voiries autant que de besoin (plusieurs fois par jour si nécessaire).
- Les zones de stockage, de découpe devront rester propres, l'entreprise devra éliminer régulièrement les poussières, sciures, gravats, etc. afin d'éviter de salir l'ensemble du chantier avec ces résidus. Le nettoyage sera réalisé autant que de besoin en particulier dans les sas.

NOTA IMPORTANT
L'entreprise devra prévoir autant que de besoin un nettoyage humide des locaux environnants avec le matériel adapté lui appartenant (aspiration avec filtration HEPA, balayage humide et lavage des sols si nécessaire).

Dans le cas où les consignes ne seraient pas respectées par l'entreprise, le centre hospitalier pourra appliquer les pénalités prévues à l'article 25.2.4.

16.3 Sécurité incendie / Permis de feu

Tous travaux par point chaud feront, en outre, l'objet d'une demande de permis de feu formulée à l'avance auprès du centre hospitalier et instruite par la Cellule Sécurité du centre hospitalier.

Le permis feu est valable une journée et reconductible chaque jour pendant une semaine.

16.4 Conditions particulières d'interventions

Les entreprises devront prendre toutes dispositions pour que leurs interventions dans les services de soins se fassent dans les conditions les plus satisfaisantes pour les services, parmi lesquelles le silence et la propreté sont essentiels.

Tout intervenant non accompagné d'un représentant du centre hospitalier devra obligatoirement se présenter au cadre du service dès son arrivée sur place, et l'informer de son départ. Une tenue de travail identifiant l'entreprise, ou à défaut le port d'un badge, permettra d'identifier en permanence les personnels du chantier.

Article 17 - Durée d'exécution

17.1 Délais de base

Les travaux doivent être exécutés dans le délai contractuel issu de la consultation (offre acceptée du candidat).

17.2 Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le Maitre d'Ouvrage dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-TRAVAUX et fera l'objet d'un ordre de service du maître d'œuvre, conformément à l'article 11.1.2 du présent C.C.A.P.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG-TRAVAUX, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours ouvrables pour l'ensemble du chantier.

Les intempéries feront l'objet de constats contradictoires entre le maître d'œuvre, le pilote et le représentant de l'entreprise. Ces constats seront regroupés sur un carnet prévu à cet effet, tenu par le Titulaire du lot Terrassement.

L'acceptation d'un arrêt de chantier pour intempéries sera liée à sa durée (une journée au minimum), à la spécificité des travaux de l'entreprise, à la localisation des travaux, etc., en bref à la réalité des conséquences du phénomène météorologique.

En cas de difficulté, il pourra être demandé une déclaration à la Caisse d'intempéries accompagnée d'un relevé météo de la station la plus proche du chantier et visés par le Maître d'Ouvrage.

En cas de contestation sur la nécessité d'un arrêt de chantier pour intempéries, les critères suivants seront appliqués :

- Vent supérieur à 60 Km/h pendant 2 heures consécutives entre 7h et 18h.
- Température

 Inférieure à :

 - ✓ 0°C à 8 heures du matin pour les bétons spéciaux,
 - ✓ -2°C à 8 heures du matin pour le gros œuvre,
 - ✓ -5°C à 8 heures du matin pour les autres travaux.

 Supérieure à : 31°C à 11h du matin
- Pluie : supérieure à 20 mm d'eau par demi-journée
- Neige : supérieure à 25 mm à 8h du matin

- Canicule : journée classée en alerte canicule orange ou rouge par Météo France

Un exemplaire de chaque constat sera remis au maître d'œuvre. La prolongation éventuelle du délai d'exécution (en jours calendaires) sera égale au nombre de jours ouvrables d'intempéries à prendre en compte.

Article 18 - Lutte contre le travail dissimulé

18.1 Obligation d'identification des travailleurs

Le Titulaire est tenu d'une obligation d'identification de toutes les personnes intervenant sur le chantier, doublée de l'obligation de tenir un registre établissant la liste exhaustive de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier. Ce registre doit être tenu à jour et mis à la disposition du Maître d'œuvre et de toute autre autorité compétente. Sa production peut également être sollicitée par le Maître d'ouvrage. Le respect de ces obligations s'impose également à l'ensemble des sous-traitants qu'ils soient directs ou indirects. Il appartient au Titulaire d'en faire assurer le respect par ces derniers tout en conservant l'entière responsabilité des personnes recrutées.

Le Maitre d'Ouvrage se réserve le droit de réclamer à tout moment à l'ensemble des personnes présentes sur les chantiers la « carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics » ou « l'attestation provisoire » mentionnée aux articles R.8292-1 et suivants du code du travail. La non présentation de cette carte implique de fait une expulsion du chantier de la ou des personnes, et une mise en demeure de l'entreprise Titulaire de fournir la justification de la situation de ses salariés, ou de celle de ses cotraitants ou sous-traitants.

A défaut de production des justifications, le Maître d'Ouvrage adresse un signalement aux autorités en charge de la lutte contre le travail illégal.

18.2 Devoir de vigilance du Maitre d'Ouvrage

En application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail (pour un candidat établi à l'étranger), le Titulaire du marché remet au Maitre d'Ouvrage, tous les six mois jusqu'à la fin du contrat, l'attestation à jour de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions.

18.3 Emploi de travailleurs étrangers ou détachés

En application des articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail, le Titulaire du marché remet au Maitre d'Ouvrage, tous les six mois jusqu'à la fin du contrat, la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail qu'il emploie ou que son sous-traitant emploie.

En application des articles R.1263-12 et R.1263-12-1 du code du travail, le Titulaire, ses cotraitants et ses sous-traitants sont tenus de fournir au maître d'ouvrage avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés sur le territoire national, une copie de la déclaration de détachement.

De même le Titulaire, ses cotraitants et ses sous-traitants sont tenus de déclarer tout accident d'un travailleur détaché auprès de l'inspection du travail dans les conditions prévues aux articles L.1262-4-4 et R.1262-2 du code du travail.

Article 19 - Développement durable

19.1 Clause d'insertion sociale

Dans le cadre du présent marché, le titulaire peut réaliser une action d'insertion auprès des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi. Ces personnes feront notamment l'objet d'un accompagnement personnalisé régulier visant à favoriser l'insertion.

Le titulaire pourra faire appel, pour la mise en place de cette clause sociale, au facilitateur d'Angers Loire Développement :

Angers Loire Développement - 122 rue du Château d'Orgemont - CS 10406 - 49104 ANGERS Cedex 2
Facilitateurs de la clause d'insertion professionnelle :
Nicolas SARRON: Tel: 02 52 57 01 57 - Portable: 07-86-78-98-04
Charly LECONTE: Tel: 02 52 57 01 56 – Portable: 06-22-09-52-02
Mail: clause-insertion@angers-developpement.com

Dans le cas où une action d'insertion est mise en place, les parties conviennent de mettre en œuvre la clause sociale selon les conditions décrites à l'article 20 du CCAG-TRAVAUX de 2021.

19.2 Ouvriers d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employée sur le chantier ne pourra excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

19.3 Clauses environnementales

Dans le cadre de l'exécution du marché, le Titulaire réalise les actions environnementales suivantes :

- Pendant la période de préparation du marché, le Titulaire communique au maître d'ouvrage, ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets, conformément à l'article 36.2 du CCAG-TRAVAUX ;

Article 20 - Obligations relatives à l'origine des biens et services fournis dans le cadre du marché

20.1 Provenance de certaines technologies « zéro Net »

En application de l'article 25.7 du règlement européen 2024/1735 du 13 juin 2024 « Net Zero Industry Act » (NZIA) et de son règlement d'exécution 2025/1178 du 23 mai 2025, le Titulaire a l'obligation de mettre en œuvre, dans le cadre de l'exécution du marché, les technologies « 0 net » ciblées par la communication européenne C/2025/3236 et toutes communications ultérieures en appliquant certaines limitations relatives à leur provenance.

A la date de passation du marché, les technologies « 0 net » concernées par le marché sont :
- les technologies solaires : systèmes photovoltaïques solaires, et leurs composants suivants : modules, cellules, onduleurs et plaquettes photovoltaïques.
- les technologies de batterie : groupes de batteries et leurs principaux composants suivants : modules et cellules de batteries, matières actives d'anode.

Les limitations à appliquer par le Titulaire sont les suivantes :
Pour chaque lot concerné, le Titulaire a l'interdiction de mettre en œuvre la ou les technologie(s) mentionnée(s) ci-avant, ou chacun de ses composants pris isolément, en se fournissant auprès d'un pays tiers non signataire des accords commerciaux internationaux conclus par l'Union Européenne en matière de marchés publics (Chine, Inde, Indonésie, Malaisie…), à hauteur de plus de 50% de la valeur de la technologie ou de chacun de ses composants.

La valeur de la technologie et des composants le cas échéant, est appréciée au regard du poste de prix correspondant au sein de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire du marché.

La provenance de la fourniture s'apprécie selon les règles fixées par l'article 60 du code des douanes de l'Union Européenne : une fourniture est réputée originaire d'un Etat tiers lorsqu'elle y a subi sa « *dernière transformation ou ouvraison substantielle* ».

A la demande du Maitre d'Ouvrage, le Titulaire fournit tout document de nature à prouver la provenance de la fourniture, tel que la déclaration en douane (Document Administratif Unique) ou le Renseignement Contraignant en matière d'Origine (RCO).

Lorsque le Titulaire n'a pas fourni les justificatifs adéquats ou dans le cas où ceux-ci sont jugés insuffisants par le Maitre d'Ouvrage, ce dernier met le Titulaire en demeure de fournir les

documents demandés dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure, et l'informe de la sanction envisagée.

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessus, le Titulaire s'expose à verser au Maitre d'Ouvrage une pénalité d'un montant égal à 10% de la valeur de la technologie concernée. Cette pénalité est inscrite au décompte général.

Article 21 - Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu préalablement du Maitre d'Ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiements, conformément aux dispositions prévues aux articles L.2193-1 et R.2193-1 et suivants du code de la commande publique et de l'article 3.6.1 du CCAG-TRAVAUX.

Les sous-traitants de premier rang ont droit au paiement direct de leurs prestations, lorsque le montant des prestations sous-traitées atteint ou dépasse 600 € TTC.

Pour chaque demande d'acceptation de sous-traitant, le Titulaire devra fournir :

- l'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) complété et signé par le Titulaire et son sous-traitant,
- la preuve des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant,
- Pour les sous-traitants de premier rang, relevé d'identité bancaire ou postal,
- Pour les sous-traitants indirects, les pièces particulières permettant de garantir leur paiement (caution personnelle et solidaire de l'entrepreneur principal).

En cas de cession ou de nantissement du marché, le Titulaire doit en outre demander la modification de son exemplaire unique ou certificat de cessibilité qui lui a été délivré. A défaut, il joint une attestation de mainlevée bancaire, attestant que cette cession ne fait pas obstacle à l'acceptation du sous-traitant.

Quel que soit le nombre et le niveau des sous-traitants, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu.

Chapitre IV – Constatation de l'exécution

Article 22 - Contrôle et réception des travaux

22.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Le Maître d'oeuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché après accord du Maitre d'ouvrage :

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés soit par l'application d'un prix correspondant dans la DPGF, soit sur la base des dépenses réalisées dûment justifiées, et sous le contrôle du Maitre d'œuvre, du Maitre d'ouvrage et éventuellement du bureau de contrôle
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maitre d'Ouvrage.

22.2 Réception

22.2.1 *Réceptions partielles*

Les prestations prévues au marché feront l'objet d'une réception globale, toutefois si des réceptions partielles s'avèrent nécessaires les dispositions du CCAG-TRAVAUX s'appliquent.

22.2.2 *Réception finale*

Les dispositions du CCAG-TRAVAUX relatives à la réception finale s'appliquent.

22.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les dispositions du CCAG-TRAVAUX s'appliquent.

22.4 Documents à fournir après exécution

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1, le Titulaire du chaque lot remet au maître d'œuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 du CCAG travaux, l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés comprenant notamment : les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) comprendra les plans de détails des ouvrages exécutés ainsi que l'intégration de ces ouvrages dans l'existant de l'établissement (plans de récolement).

Le Titulaire devra disposer des matériels informatiques et des outils logiciels permettant de garantir l'interopérabilité des documents électroniques qu'il aura à produire avec les logiciels dont dispose le maître d'ouvrage et tels qu'ils sont indiqués ci-dessous :

- REVIT
- AUTOCAD

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-TRAVAUX, le détail des modalités de présentation des documents fournis après exécution font l'objet des stipulations particulières prévues à l'article 0.13 du C.C.T.P.

Article 23 - Délais de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an pour l'ensemble des ouvrages, à compter de la réception finale des travaux, conformément à l'article 44 du CCAG-TRAVAUX.

Les garanties dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil sont applicables s'agissant des ouvrages et des travaux réalisés :

- La garantie de bon fonctionnement est fixée à 2 (deux) ans à compter de la réception des travaux.
- La garantie décennale est de 10 (dix) ans compter de la réception des travaux.

Article 24 - Responsabilité

Il est fait application de l'article 8 du CCAG-TRAVAUX. Le Titulaire demeure responsable des dommages commis par son personnel lors de ses interventions dans les locaux de l'établissement.

Il est par ailleurs précisé que la responsabilité du Titulaire peut être engagée indépendamment de l'application des pénalités, telles que prévues au présent document.

Le Titulaire est responsable de l'ensemble des avaries survenant au cours des opérations de livraison. Il est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

Chapitre V- Différends, litiges et fin du marché

Article 25 - Prime d'avance ou Pénalités de retard

L'entreprise Titulaire du marché est responsable de son délai porté sur le calendrier détaillé d'exécution.

La constatation des avances et retards éventuels est faite par le Maitre d'Ouvrage sur le délai global.

25.1 Prime d'avance

Sans objet.

25.2 Pénalités

25.2.1 *Généralités*

Les pénalités sont dues par le Titulaire pour les retards ou manquements exposés ci-après.

Le cas échéant, il appartient au Titulaire de faire la preuve que les manquements ou retards qui lui sont reprochés ne lui sont pas imputables, soit qu'ils relèvent de la force majeure ou d'une cause exonératoire, soit en raison d'un manquement du Maitre d'Ouvrage à ses propres obligations.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-TRAVAUX, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2, le montant total des pénalités de retard appliquées au Titulaire ne peut excéder 30% du montant total hors taxes du marché, ou de la tranche considérée.

Par dérogation à l'article 19.2.4, lorsque le Maitre d'Ouvrage envisage l'application des pénalités de retard, il n'est pas tenu d'inviter au préalable le Titulaire à présenter ses observations.

La décision du Maitre d'Ouvrage d'appliquer en tout ou partie les pénalités est expresse. A défaut d'une telle décision et en l'absence de mention au décompte général, le Maitre d'Ouvrage est réputé avoir renoncé aux pénalités.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la T.V.A.

Les pénalités sont cumulatives.

25.2.2 *Retard d'exécution des travaux*

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-TRAVAUX, en cas de retard dans l'exécution des ouvrages qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée, il sera appliqué une pénalité journalière (par jour calendaire) à l'entreprise d'un montant de 1/200ème du montant H.T. des travaux tel qu'il résultera de son marché, ou tranche considérée, complété ou modifié par des avenants éventuels.

En cas de retard sur un délai partiel prévu au marché, si le délai global est respecté, le maître d'ouvrage rembourse au Titulaire les pénalités provisoires appliquées, à la condition que le retard partiel n'ait pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage.

25.2.3 *Rupture de la continuité de service*

Dans le cas où il y aurait une rupture non programmée de l'alimentation électrique du CHU, le CHU se verra dans l'obligation d'appliquer les pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable :

- 10 000 euros par évènement entrainant une rupture d'alimentation du CHU.
- Le Titulaire devra prendre en charge les coûts de fonctionnement de la Centrale d'Energie jusqu'au rétablissement de l'alimentation normale.

Dans le cas où il y aurait une dégradation non programmée et non partagée (du seul fait du Titulaire) du secours électrique du CHU, le CHU se verra dans l'obligation d'appliquer une pénalité, sans mise en demeure préalable :

- 5 000 euros par jour calendaire.

25.2.4 *Non-respect des consignes d'hygiène et de sécurité*

Toute entreprise intervenant sur un établissement et ne respectant pas les règles d'hygiène et de sécurité édictées à l'Article 16 - du C.C.A.P. ou au C.C.T.P. pourra se voir appliquer une pénalité forfaitaire de 500 € par infraction et sans mise en demeure préalable.

En cas d'application de 3 pénalités pour non-respect des consignes d'hygiènes, l'Acheteur se réserve le droit de résilier le marché aux torts du Titulaire.

25.2.5 *Absence aux réunions de chantier*

Les absences non justifiées pourront entraîner l'application d'une pénalité forfaitaire sans mise en demeure préalable, de 50 € par absence ou retard, aux réunions prévues à l'article 15.7 du présent C.C.A.P.

25.2.6 *Délais et retenues pour remise des documents fournis avant exécution*

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir avant exécution par le Titulaire pour l'obtention des VISA de la maîtrise d'œuvre, une pénalité égale à 150 € par jour calendaire sera appliquée.

25.2.7 *Retenues pour remise des documents fournis après exécution*

Pa dérogation à l'article 19.3 du CCAG-TRAVAUX, en cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le Titulaire conformément à l'article 22.4 du présent C.C.A.P. (DOE et pièces pour le DIUO), une retenue égale à 1% du montant T.T.C. du marché tel qu'il résulte des dernières modifications, sera opérée sur les sommes dues au Titulaire. Ces retenues sont opérées sur le dernier décompte mensuel, sans mise en demeure préalable.

25.2.8 *Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion*

Sans objet.

25.2.9 *Pénalités pour retard dans la réception des supports suivant les DTU*

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-TRAVAUX cas de dépassement du délai de réalisation des réceptions de supports lors de l'exécution prévu au marché, le Titulaire encourt pénalité forfaitaire de 150 € par jour calendaire de retard.

25.2.10 *Pénalités pour non-respect de la charte chantier à faibles nuisances*

Sans objet.

25.2.11 *Pénalités pour non-respect des clauses environnementales*

Le non-respect des clauses environnementales édictées à l'article 19.3 du C.C.A.P. ou au C.C.T.P. pourra entrainer l'application d'une pénalité forfaitaire de 500 € HT par prescription non respectée.

25.2.12 *Pénalités pour retard dans la levée de réserves*

Le retard du Titulaire dans la levée des réserves à la réception entraînera une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard.

Article 26 - Résiliation du marché

26.1 Motifs de résiliation

26.1.1 *Résiliation pour évènements extérieurs au marché*

La résiliation pour événements extérieurs au marché peut intervenir dans tous les cas prévus à l'article 50.1 du CCAG-TRAVAUX.

26.1.2 *Résiliation du fait du représentant du Maître d'Ouvrage*

Il est fait application de l'article 50.2 du CCAG-TRAVAUX.

26.1.3 *Résiliation pour faute du Titulaire*

Le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans tous les cas prévus à l'article 50.3 du CCAG-TRAVAUX, et notamment, dans les cas particuliers suivants :

- en cas de mauvaise exécution ou d'exécution fautive de ses obligations contractuelles ;

- lorsque le Titulaire, au cours de l'exécution du marché, tombe sous le coup d'un motif d'exclusion prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ;
- lorsque le Titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail.

Sauf dans les cas cités à l'article 50.3.2 du CCAG-TRAVAUX, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, l'Acheteur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Lorsque l'acheteur met le Titulaire en demeure de faire cesser sans délai une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, le Titulaire dispose de quinze (15) jours pour répondre à l'acheteur (article R.8222-3 du code du travail) et de deux (2) mois maximum pour régulariser sa situation (article L.8222-6 du code du travail).

En cas de résiliation du marché, le Titulaire remet à l'Acheteur, dès le premier jour de prise d'effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession relatifs aux études et travaux effectués dans le cadre du marché.

Dans le cadre de cette résiliation, le Titulaire n'a droit à aucun dommage et intérêt.

26.1.4 *Résiliation pour motifs d'intérêt général*

L'Acheteur du marché peut résilier le marché pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié au marché, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-TRAVAUX, cette résiliation n'ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité, sauf à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de deux mois à compter de la notification de résiliation du marché.

26.2 Conditions et mise en œuvre

26.2.1 *Modalités*

La décision de résiliation du marché est notifiée au Titulaire.

Sous réserve des dispositions particulières mentionnées à l'article 51 du CCAG-TRAVAUX, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

26.2.2 *Résiliation dans le cadre d'un groupement d'entreprises conjointes*

Les dispositions de l'article Article 26 - ci-dessus ainsi que celles des articles 49 à 52 du CCAG-TRAVAUX sont applicables, dans le cas de groupements d'entreprises conjointes, avec les modalités particulières ci-après :

- la résiliation du marché, en application de l'article 50.1 du CCAG-TRAVAUX, pour un entrepreneur autre que le mandataire, entraîne, pour le mandataire commun, l'obligation de se substituer à l'entrepreneur dont le marché est résilié, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 52.7,
- la résiliation du marché pour le mandataire commun, prononcée en application de l'article 50.1 ou de l'article 52.2 est réglée, en ce qui concerne les autres entrepreneurs, comme il est dit à l'article 52.7.2,
- dans tous les cas, la résiliation du marché pour l'une des entreprises groupées entraîne un arrêt de chantier. Les mesures nécessaires pour la garde du chantier sont à la charge du mandataire commun. Ces mesures sont ordonnées par le maître d'œuvre après mise en demeure adressée au mandataire auquel est accordé un délai qui ne peut excéder huit jours.

26.2.3 *Mesures de résiliation*

Le Titulaire est tenu d'évacuer le chantier et ses annexes dans le délai fixé par le Maître d'Ouvrage et qui ne peut être inférieur à un mois.

Il ne peut refuser de céder au Maître d'Ouvrage les ouvrages provisoires et le matériel construit spécialement pour le chantier en cause ainsi que les matériaux approvisionnés pour l'exécution des ouvrages ordonnés. La cession est faite aux prix convenus au marché ou à défaut à ceux fixés par décision des experts.

26.2.4 *Indemnités de résiliation*

Le Titulaire du marché n'a pas droit à une indemnité de résiliation excepté dans les cas de résiliation du fait du représentant du Maître d'Ouvrage ou de résiliation pour motif d'intérêt général, dans les conditions et limites fixées par l'Article 26 - du CCAP et 50 à 52 du CCAG-TRAVAUX. Pour cela, il doit présenter une demande écrite et dûment motivée dans un délai de deux mois compté à partir de la notification de la décision de résiliation.

Le délai maximum de paiement de l'indemnité de résiliation est fixé selon les modalités prévues à l'article 14.4 du présent C.C.A.P. Il court à compter de la date de fixation de l'indemnité.

A défaut d'accord entre les parties intervenu dans les six mois à compter de la date de résiliation, le Maître d'Ouvrage verse au Titulaire, sur sa demande, le montant de l'indemnité qu'il a proposé (article R.2191-31 du code de la commande publique).

Des intérêts moratoires calculés sur l'indemnité de résiliation proposée par le Maître d'Ouvrage sont acquis de plein droit au Titulaire du marché à compter de l'expiration du délai de paiement dont le point de départ est la plus tardive des deux dates suivantes : date d'expiration du délai de six mois précité ou date de réception de la demande du Titulaire tendant au paiement de l'indemnité provisoire.

Le taux des intérêts moratoires est celui prévu à l'article 14.4 du présent C.C.A.P.

Article 27 - Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

27.1 En cas d'inexécution de la prestation en cours d'exécution

Le Maître d'Ouvrage pourra pourvoir à la poursuite de l'exécution des travaux aux frais et risques du Titulaire dans le cas où ce dernier ne se conforme pas aux stipulations du marché ou des ordres de service, conformément à la procédure décrite à l'article 52 du CCAG-TRAVAUX.

27.2 Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire

De la même façon, le Maître d'Ouvrage pourra pourvoir à la poursuite de l'exécution des travaux aux frais et risques du Titulaire après résiliation du marché aux torts du Titulaire, dans les conditions décrites à l'article 52 du CCAG-TRAVAUX.

Le surcoût éventuel résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, est prélevé sur les sommes restant dues au Titulaire, sans préjudice des droits du Maître d'Ouvrage à exercer un recours contre le Titulaire en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au Maître d'Ouvrage.

Article 28 - Droit applicable et tribunal compétent

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable et toutes les correspondances doivent être rédigées en français.

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Tout différend survenu à l'occasion du présent marché sera soumis préalablement à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 55 du CCAG-TRAVAUX.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, et après épuisement des voies de recours amiables, le différend entre le Titulaire et l'Acheteur et/ou le Maître d'Ouvrage se règle par la saisine du Tribunal Administratif de Nantes.

Chapitre VI – Dérogations au CCAG-TRAVAUX

Les dérogations au CCAG-TRAVAUX sont listées dans le tableau ci-après.

Nature de la dérogation	Article du CCAP	Article du CCAG-TRAVAUX
Contenu de la notification du marché	Article 7.2.1	Article 4.2
Ordre de priorité des pièces contractuelles	Article 7.1	Article 4.1
Révision des prix : détermination du mois Mo	Article 12.2	Article 9.4.4
Présentation des documents fournis après exécution	Article 21.4	Article 40
Pénalités	Article 25.2	Article 19
Résiliation pour motif d'intérêt général	Article 26.1.4	Article 50.4